



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~039~~ FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

BAFMENG UNITED

C/

FONTCHA STREET

(Homologation du match de la 1^{ère} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 1^{ère} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2023/2024 ayant opposé les clubs **BAFMENG UNITED à FONTCHA STREET DE BAMENDA** ;

L'an deux mille vingt-trois et le 04 décembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 28 octobre 2023 à 13 heures au stade de l'Université de Bamili, le club **BAFMENG UNITED à FONTCHA STREET DE BAMENDA** comptant pour la 1^{ère} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate que le club BAFMENG UNITED n'a présenté que 5 joueurs lors de la rencontre comptant pour la 1^{ère} Journée, violant les dispositions de l'article 111 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;
- Déclare ce club forfait ;

EN CONSEQUENCE

- Dit qu'il perd le match par un score de 00 but contre 03 ;
- Dit qu'il perd en outre 03 points sur son classement général ;
- Le condamne à FCFA 500 000 (cinq cent mille) d'amende ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2023 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO Augustin.

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor